

Arrêté n° 45 du 05 Octobre 2023

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, 2213.1

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation

Considérant la demande de M. PORRAZ de régler le stationnement à l'occasion d'une opération forestière privée **du 13 au 14 octobre 2023** sur le parking à l'entrée du Chef-lieu,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le stationnement sur la partie basse du parking de l'entrée du chef-lieu sera interdit.

ARTICLE 2 :

M. PORRAZ assurera la signalisation et la sécurité de la circulation. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des services municipaux.

L'arrêté sera affiché par l'association sur la zone, 7 jours minimum avant le commencement de la manifestation et pendant toute sa durée.

ARTICLE 3 :

M. PORRAZ sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place et la dépose de la signalisation.

Il conservera pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de la signalisation, la responsabilité de la sécurité.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de LA THUILE, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire par intérim
Jean-François POITOU**

